



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° PREF-SGAD-BE-2025-0301**

**du 04 AOUT 2025**

**portant prescriptions complémentaires à la société  
CENTRE D'ÉLEVAGE DU DOMAINE DES SOUCHES  
pour l'élevage qu'elle exploite au lieu-dit « Les Souches »  
sur le territoire de la commune de MÉZILLES**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2035 du 10 juillet 1974 portant autorisation d'exploiter un élevage, ferme des Souches, à MÉZILLES ;

**VU** le dossier de « porter à connaissance » transmis le 16 juin 2025 par la société CENTRE D'ÉLEVAGE DU DOMAINE DES SOUCHES (CEDS), relatif à la modification du mode d'hébergement des chiens ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15 juillet 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juillet 2025;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 4 août 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2035 du 10 juillet 1974 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société CEDS consistent en un réaménagement du site comprenant la démolition et la construction de bâtiments, la superficie totale des bâtiments restant identique à l'existant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société CEDS ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'au regard de ses caractéristiques, le projet ne présente aucune augmentation de la capacité maximale autorisée au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'au regard de ses caractéristiques, le projet n'induit aucun risque d'accident ni de catastrophe et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier qu'au regard de sa localisation, le projet reste dans l'enceinte actuelle de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet qu'en l'absence d'augmentation de la capacité maximale autorisée et des surfaces imperméabilisées, la conception de bâtiments économes en énergie ainsi que l'engagement à mettre en œuvre des mesures complémentaires de traitement des effluents sont de nature à diminuer les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 susvisé, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions générales applicables à ce type d'installation ont évolué ;

**CONSIDÉRANT** notamment qu'en application de la réglementation applicable lors de sa délivrance, l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 susvisé fixe une capacité maximale de l'installation exprimée en nombre de reproductrices alors que la nomenclature actuelle exprime une capacité maximale exprimée en nombre de chiens âgés de plus de quatre mois ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau d'activité décrit dans le dossier de « porter à connaissance » présente une capacité maximale fixée à 1800 chiens dont 350 reproductrices, inférieure à ce qui était autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la prise de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 susvisé autorisant l'exploitation de cet élevage, l'installation a fait l'objet de modifications non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1974 en y apportant des modifications et en ajoutant des prescriptions complémentaires de nature à préciser la réglementation applicable à l'installation d'élevage de chiens exploitée par la société CEDS ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Les dispositions du présent arrêté modifient ou remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2035 du 10 juillet 1974 autorisant l'exploitation d'un élevage sis ferme des Souches, sur le territoire de la commune de Mézilles.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêts ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises, respectivement, à enregistrement ou à déclaration, sont applicables

aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

### **Article 2.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2035 du 10 juillet 1974 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CENTRE D'ÉLEVAGE DU DOMAINE DES SOUCHES, ci-après dénommée CEDS, dont le siège social est situé 41 quai Fulchiron Immeuble "Le Rive de Saône" 69005 LYON, est autorisée à exploiter un élevage de 1800 chiens de plus de 4 mois, dont 350 reproductrices, sur le territoire de la commune de Mézilles. »

### **Article 2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime *
2120-1	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention...) 1. Plus de 250 animaux	Élevage de 1800 chiens de plus de 4 mois dont 350 reproductrices	A

\*A (Autorisation)

### **Article 2.3 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées (bâtiments et annexes) sont situées sur le territoire de la commune de Mézilles (89130), sur les parcelles suivantes de la section R4 : 232, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 267, et 268.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION**

### **Article 3.1 – Prescriptions générales applicables**

Outre les prescriptions particulières fixées par les dispositions du présent arrêté, la société CEDS respecte en tout point les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.

### **Article 3.2 – Objectifs généraux à poursuivre**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir, toutes circonstances, l'émission, la dissémination et le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### Article 3.3 – Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

#### **Article 3.3.1 – Prélèvement et consommation d'eau**

L'alimentation en eau se fait à partir du réseau public.

Les prélèvements d'eau non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 2500 m<sup>3</sup> par an.

La consommation d'eau est relevée chaque semaine. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.3.2 – Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant. Ils sont régulièrement mis à jour (notamment après chaque modification notable) et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des eaux polluées sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers le traitement approprié avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les capacités techniques du système d'assainissement des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus. Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet</b>	<b>R1</b>
Coordonnées Lambert 93	X = 714 143 m Y = 6 736 516 m
Nature des effluents	Eaux résiduaires (déjections et eaux de nettoyage) et eaux vannes
Exutoire du rejet	Fossé de la RD99, puis ru de l'Orsière
Traitement avant rejet	Station de traitement interne
Milieu naturel récepteur	Tranchées filtrantes puis fossé longeant la RD99

### Article 3.3.3 – Surveillance des rejets

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est pourvu d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence d'analyse
Débit	Exprimé en m <sup>3</sup> /j – Pas de valeur maximale	Semestrielle
MES	100 mg/l	Semestrielle
DCO	300 mg/l	Semestrielle
DBO5	100 mg/l	Semestrielle
Nt	15 mg/l	Semestrielle
Pt	2 mg/l	Semestrielle

### Article 3.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose d'une réserve incendie privée d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> implantée à moins de 200 mètres des bâtiments.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Des extincteurs sont également répartis sur les aires extérieures.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local doit être établi.

### Article 3.5 – Dispositifs de rétention et confinement des déversements et pollutions accidentels

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société CENTRE D'ÉLEVAGE DU DOMAINE DES SOUCHES.

En vue de l'information des tiers :

1. une copie de l'arrêté d'autorisation d'exploitation est déposée à la mairie de la commune de Mézilles et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mézilles pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
  - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Si l'affichage constitue la dernière formalité de publicité accomplie, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, dont l'exercice interrompt les délais mentionnés au 1° et 2°.

La juridiction administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mézilles,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Yonne.

À Auxerre, le **04 AOUT 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT